

VÉRITÉ ET JUSTICE POUR LE PAYSAN JÉRÔME LARONZE

La mort de Jérôme Laronze, suite aux tirs d'un gendarme le 20 mai 2017 nous a sidéré.es en ce qu'elle a brutalement et publiquement révélé que les violences administratives et policières existent aussi dans le monde rural, qu'elles touchent le monde paysan. Ce drame a immédiatement interpellé la LDH, au nom de nos principes républicains.

Dès le 20 juin 2017, première veillée à Mâcon, nous avons exprimé publiquement que les conditions du décès de Jérôme Laronze sont inacceptables et posent la question du rapport entre les citoyens et les forces de l'ordre : la peine de mort a été abolie en France et une infraction, ou des infractions, réelles ou supposées ne sont pas sanctionnables par l'usage d'armes létales.

Nous fondons notre mobilisation sur deux articles de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen :

- L'article 9, stipule clairement que « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi* ».
- L'article 15 donne à « *La société le droit de demander compte à tout Agent public de son administration* ».

C'est ce que nous faisons, en tant que citoyennes et citoyens : demander l'application de ces deux articles qui forment, au sein de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, un des éléments du préambule de notre Constitution et qui sont donc partie intégrante de la loi. Et la loi s'applique à toutes et tous.

La LDH est très attentive à la question de l'utilisation de leurs armes par les forces de l'ordre. Elle affirme (je cite ici Patrick Baudoin, alors président de la

LDH, dans une lettre ouverte à l'attention des parlementaires le 20 juillet 2022) que « *les forces de l'ordre doivent pouvoir disposer d'armes en cas de nécessité, cela ne suscite aucune question mais elles ne peuvent utiliser celles-ci que de façon exceptionnelle, conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, et dans un cadre juridique qui doit tout à la fois être clair pour la police et protecteur pour toutes et tous.* »

Or le cadre juridique est problématique : l'article L.435-1 du code de la sécurité intérieure créé par la loi du 28 février 2017 énumère un certain nombre de cas dans lesquels les forces de police sont habilitées à faire usage de leurs armes.

Selon Patrick Baudoin « *Il avait pour objet de rassurer les forces de l'ordre mais on constate que celles-ci maîtrisent mal les conditions dans lesquelles elles sont habilitées à faire usage de leur arme. Cet article L.435-1 du code de sécurité intérieure a plutôt produit des interprétations dangereuses, plaçant les agents dans une incertitude juridique croissante, ce qui n'est pas acceptable* ».

La mort de Jérôme Laronze illustre cet emploi plus que problématique de l'arme létale, d'autant qu'on sait, depuis le jugement du Tribunal Administratif de Dijon, que tous les contrôles administratifs engagés contre le paysan, ont été qualifiés d'illégaux, malheureusement post-mortem...

Depuis 2017, la LDH reste mobilisée, depuis les niveaux local (le département de Saône-et-Loire) et régional (le comité LDH Bourgogne) jusqu'au national : les deux présidents et l'actuelle présidente qui se sont succédé depuis la mort de Jérôme Laronze ont affirmé le soutien juridique de l'association auprès de la famille et nous répétons que la LDH se portera partie civile lors du procès que nous attendons, conformément aux principes de notre Etat de droit. Le service juridique est attentif à l'évolution du dossier, nous avons contribué à la saisine du Défenseur des droits, nous sommes partie prenante des actions menées par le comité de soutien et aux côtés de la famille.

En 2025, la mobilisation perdure, même si elle peut paraître discrète, et nous exprimons nos inquiétudes : nous dénonçons la lenteur de l'instruction, qui est un moyen de nous décourager et nous « user », comme d'autres affaires similaires le prouvent. Nous veillons contre l'oubli...et nous savons aussi que des policiers, dans d'autres dossiers, font l'objet de procédures judiciaires.

Claire Hédon, Défenseure des droits, dans le rapport consacré au dossier Laronze publié fin 2024 dans lequel sont notés de graves manquements professionnels de certains gendarmes, « *Saisit le ministre de l'Intérieur afin qu'il*

engage une procédure disciplinaire à l'encontre [d'un] gendarme au regard du non-respect des principes de nécessité, de proportionnalité dans l'utilisation des armes et du non-respect de l'obligation de porter secours ; et à l'encontre [d'autres] gendarmes au regard du non-respect de l'obligation de porter secours ».

Mais le ministre de l'Intérieur n'a pas répondu et nous craignons un non-lieu qui serait un déni de justice.

Tout cela est mauvais signe. L'affaire Laronze reste lourde d'enjeux politiques, c'est-à-dire citoyens.

En effet, elle est symptomatique de la question de la sûreté, c'est à dire la garantie assurée au citoyen de ne pas subir l'arbitraire du pouvoir.

Or, si le dossier est « enterré » du fait du silence de la Justice, nous serons face à une atteinte grave portée à ce principe de sûreté, élément majeur de la vie démocratique et face à ce constat terrible : l'impunité donnée de fait aux forces de l'ordre et l'impossibilité pour les défenseurs de Jérôme Laronze de faire valoir ses droits, faute du débat contradictoire permis par tout procès.

La mort de Jérôme Laronze ne peut être traitée par le silence de nos dirigeants et des magistrats sans que nos institutions ne s'en trouvent discréditées.

Le passage de ce dossier en justice est une nécessité juridique, judiciaire, éthique et politique.

LDH, Chalon-sur-Saône,
Hommage à Jérôme Laronze
24 mai 2025